Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133° année 21 février 2001 N° 8

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Affaires municipales Décrets Avis Erratum Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Règlem	ents et autres actes	
96-2001 98-2001	Redevances forestières (Mod.)	1405
100 2001	en charge par les ressources intermédiaires	1406
100-2001 101-2001	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	1408 1409
101-2001	Services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.) Services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (Mod.)	1410
103-2001	Services automobiles — Québec (Mod.)	1411
Projets	de règlement	
Fonds for	n et examen des impacts sur l'environnementestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et	1413
Services of	ement forestier	1414
et les serv	ices sociaux, Loi sur les — Application de la loi	1415
Affaire	s municipales	
85-2001	Regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle	1417
Décrets		
66-2001	Exercice des fonctions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance	1423
67-2001	Nomination de madame Carole Pelletier comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Éducation	1423
68-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 février 2001	1423
71-2001	Règlement 00-528 de la Ville de Saint-Félicien	1424
72-2001	Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour l'achat d'équipements lourds dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations	1424
73-2001	aéroportuaires (PAIA)Financement à court terme du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles	1425
74-2001	Nomination d'un membre du Conseil du statut de la femme	1426
75-2001	Avance du ministre des Finances à la Régie du cinéma	1427
77-2001	Acceptation par la Société de la faune et des parcs du Québec d'un don d'immeubles de la Fondation de la faune du Québec	1427
78-2001	Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens	1428
79-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 5 février 2001	1429
80-2001	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec	1429
81-2001	Nomination d'une membre de la Régie des installations olympiques	1430
82-2001	Abolition du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail	1431

А	VI	S

Commissions scolaires qui succèdent aux obligations de commissions scolaires dont le territoire est divisé	1433 1433
Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Félicien	1434 1434
recuperation of valorisation des contenants de permane et des permanes mis da recut	1131
Erratum	
Aide financière aux études (Mod.)	1435

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 96-2001, 7 février 2001

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) une personne doit payer les droits prescrits par le ministre pour être titulaire d'un permis d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre prescrit ces droits selon le taux unitaire applicable à l'essence ou au groupe d'essences et à la qualité du bois dont le permis autorise la récolte ou, le cas échéant, le taux unitaire applicable par unité de surface dans l'aire forestière où s'exerce le permis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 172 de cette loi le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des zones de tarification pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre et que, en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de celle-ci, les taux unitaires peuvent différer selon les zones de tarification forestière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement fixe, pour l'année 2000, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa de cet article afin de fixer le taux unitaire applicable pour l'année 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

- aucun taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles pour l'année 2001 n'est actuellement prévu au Règlement sur les redevances forestières;
- il demeure essentiel qu'un tel taux unitaire puisse entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux titulaires de ces permis de connaître le taux unitaire qui leur sera applicable pour l'année 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1° et 2°)

- 1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2001, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes:

Zone 1 (50 \$ 1'hectare)

- 1. La région administrative 05 Estrie
- La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
- 3. La région administrative 16 La Montérégie

Zone 2 (45 \$ 1'hectare)

- La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
- Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
- La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
- Les municipalités régionales de comté La Vallée-dela-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
- Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
- Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

Zone 3 (40 \$ 1'hectare)

- Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
- 2. La municipalité régionale de comté Pontiac

Zone 4 (35 \$ 1'hectare)

- Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
- 2. La municipalité régionale de comté Avignon
- 3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ 1'hectare)

 Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35545

Gouvernement du Québec

Décret 98-2001, 7 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

CONCERNANT le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QUE, en vertu des articles 512, modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998, et 513 à 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à ces usagers, les modalités et circonstances selon lesquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 21-2000 du 12 janvier 2000 (2000, G.O. 2, 485). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2000, aux pages 4423 et 4424, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512 à 515; 1998, c. 39, a. 160)

- 1. À moins d'indication contraire, toute référence au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux faite dans l'un des articles du présent règlement s'entend du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1), tel qu'il se lit au moment de l'application du présent règlement.
- 2. La contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public est établie conformément aux règles énoncées au présent règlement.

Toutefois et malgré toute disposition inconciliable, la contribution mensuelle exigible pour un usager ne peut être supérieure au montant mensuel de rétribution que reçoit la ressource intermédiaire pour la prise en charge de cet usager.

3. Les dispositions des articles 347 à 357.2 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination du montant de la contribution exigible lorsque l'usager pris en charge par une ressource intermédiaire est un enfant mineur.

La contribution est établie et perçue par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse du territoire de la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.

- 4. Les dispositions des articles 376 et 377 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants:
- 1° lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);
- 2° lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.
- 5. Les dispositions des articles 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur dont le plan d'intervention ne prévoit pas la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux ans qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du règlement mentionné au premier alinéa est égal au taux quotidien de rétribution versé à la ressource intermédiaire qui prend charge de l'usager sans toutefois excéder 30 \$. Ce montant est, au début de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, indexé suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

6. Aux fins du présent règlement, un usager majeur n'est pas considéré comme pouvant réintégrer son milieu de vie naturel s'il doit être pris en charge par une résidence d'accueil ou par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou s'il doit être hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.

7. La contribution est exigible dès le premier jour de prise en charge de l'usager majeur.

Toutefois, lorsque la prise en charge requise pour un usager n'est que transitoire à des fins de réadaptation, la contribution devient exigible après 45 jours de prise en charge, excepté lorsque le médecin traitant certifie au dossier de l'usager que des soins actifs sont toujours requis et qu'au plus, tous les 30 jours par la suite, pareille certification est donnée.

- 8. Malgré toute disposition inconciliable, le calcul de la contribution exigible d'un usager majeur doit être établi de manière à ce que l'allocation de dépenses personnelles visée dans l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne soit pas inférieure à 180 \$.
- 9. La contribution d'un usager majeur est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux et perçue par l'établissement public par l'entremise duquel l'usager a été confié à la ressource intermédiaire ou par tout autre établissement public agissant pour le compte de celui-ci et désigné à cette fin par la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.
- 10. Lorsque, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usager majeur est hébergé dans une installation ou pris en charge par une ressource du réseau de la santé et des services sociaux de façon continue depuis plus de deux ans, la contribution exigible de cet usager est déterminée suivant les dispositions de l'article 5, excepté si la réintégration de cet usager dans son milieu de vie naturel est déjà planifiée dans les 12 mois qui suivent, auquel cas l'usager devient soumis à la contribution déterminée suivant les dispositions de l'article 4.
- 11. Le présent règlement remplace l'article 372 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.
- 12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998.

35546

Gouvernement du Québec

Décret 100-2001, 7 février 2001

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2 de ce code:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7°et 8°)

- 1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant:
- «48.1. Le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³ ou d'un cyclomoteur, doit déclarer le kilométrage inscrit au totalisateur de distance pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation.

Lorsque le totalisateur de distance a été remplacé et qu'une étiquette indiquant le kilométrage au moment du remplacement a été apposée sous la glace du tableau de bord conformément à l'article 77.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1), le propriétaire doit déclarer la somme du kilométrage inscrit au totalisateur de distance et de celui inscrit sur l'étiquette.».

- 2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «La preuve exigée au paragraphe 2° du premier alinéa doit être fournie également, le cas échéant, lors du paiement des sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé.».
- 3. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- « 1° véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée; ».
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001 à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 10 septembre 2001.

35547

Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 951-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1er novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 101-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QU'une correction de forme doit être apportée à l'intitulé de la version anglaise du décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 13 octobre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. L'intitulé du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

«Decree respecting the automotive services industry in the Arthabaska, Granby, Sherbrooke and Thetford Mines regions».

- 2. Ce décret est modifié dans l'article 1.02, par l'addition, dans le paragraphe 1°, du nom suivant:
 - «M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec».
- 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35548

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1390-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 102-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay

— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et le 15 octobre 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

- 1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay est modifié dans l'article 1.02 par l'addition, dans le paragraphe 1°, du nom suivant:
 - «M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec».
- 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35549

Gouvernement du Québec

Décret 103-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

- Québec
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044, ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication:

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Ouébec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 10)

- 1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié dans l'article 1.02:
- 1° par l'addition, dans le paragraphe 1° , du nom suivant:
 - «M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

^{*} La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1388-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6264). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1° novembre 2000.

La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1387-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6255). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1er novembre 2000.

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «Partie contractante» par le mot «Groupe»;
- $3^\circ\,$ par l'addition, dans le paragraphe $2^\circ,$ du nom suivant :
- « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044 ».
- 2. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la partie contractante syndicale ou le groupe constituant la partie contractante patronale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes du groupe représentant la partie contractante patronale ou à la partie contractante syndicale » par les mots «le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe ».
- 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé vise à réduire pour l'initiateur de projet les coûts de publication des avis prévus aux étapes de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Pour ce faire, il propose des modifications aux articles 6, 8, 11 et 15 ainsi qu'à l'annexe B du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact important, si ce n'est la réduction des coûts de publication des avis pour l'initiateur de projet. Cette réduction, de l'ordre de 50 %, amène ces coûts aux environs de 5 000 \$ par projet. Pour le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, l'annonce de l'étape d'information et de consultation publiques par communiqué de presse n'implique aucune dépense supplémentaire puisque cette annonce est déjà pratique courante.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denyse Gouin, Direction des évaluations environnementales, Ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6° étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3933, ou par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à denyse.gouin@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30° étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement, PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. *c*)

- 1. L'article 6 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié:
- 1° par la suppression, après les mots «doit publier», des mots «à 2 reprises»;
 - 2° par l'addition de l'alinéa suivant:
- « Il doit de plus, dans les 21 jours suivant la publication du premier avis, publier un deuxième avis dans un hebdomadaire distribué dans la même région. ».
- 2. L'article 8 du même règlement est modifié par le remplacement du nombre «15» par le nombre «10».
- 3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:
- «10.1. Communiqué de presse: Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, dès que le ministre rend publique l'étude d'impact sur l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, annoncer par communiqué de presse l'étape d'information et de consultation publiques.».
- 4. L'article 11 du même règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « à Québec et à Montréal ».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1° novembre 2000.

- 5. L'article 15 du même règlement est remplacé par le suivant:
- «15. Publicité de l'audience publique: Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi doit être annoncée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal.

L'avis visé au premier alinéa doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres.».

6. L'annexe B du même règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE B

(a. 7)

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 6

Avis public

PROJET DE (indiquer ici le nom du projet et sa localisation)

Brève description du projet (4 ou 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer la population qu'elle peut consulter l'étude d'impact et les autres documents concernant ce projet.

Ces documents sont disponibles pour consultation (indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires) ainsi qu'aux centres de consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros (indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE) et sur le site Internet (indiquer ici l'adresse Internet du BAPE).

(Indiquer ici, s'il y a lieu, les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le BAPE).

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre de l'Environnement la tenue d'une audience publique relativement à ce projet; cette demande doit être faite au plus tard le (calculer une période de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement).

Date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initia-teur du projet*) conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35541

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

 Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
 Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 2001-2002, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier ne fixe, pour l'année 2001-2002, aucun taux sur la base duquel le ministre des Ressources naturelles peut établir la contribution des bénéficiaires de ces contrats au Fonds forestier;

 cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001 afin de ne pas affecter le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (téléphone: (418) 627-8652, télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles, JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant:

- «6° 0,4425 \$ pour l'année financière 2001-2002.».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

35542

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.O., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les tarifs exigibles pour un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Normand Lefebvre 1005, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1S 4N4

N° de téléphone: (418) 266-5962 N° de télécopieur: (418) 266-5995

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, PAULINE MAROIS

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 288-2000 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1762). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 159)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 515, par. 2° et 619.41)

- 1. L'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « **360.** Le prix de journée exigible par un centre hospitalier pour un adulte résident du Québec est de 46,68 \$ dans une chambre privée, de 39,02 \$ dans une chambre semi-privée et de 29,01 \$ dans tout autre cas. ».
- 2° par le remplacement, dans le second alinéa, de «1er janvier 1998 » par «1er janvier 2002 ».
- 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2001.

35543

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1051-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5590). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er}novembre 2000.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 85-2001, 7 février 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle

ATTENDU QUE la Ville d'Alma et la Municipalité de Delisle sont dans l'agglomération de recensement d'Alma:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement, par le décret numéro 1077-2000 du 13 septembre 2000, autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 14 septembre 2000, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans les 90 jours et qu'elle nommait pour les aider monsieur Roger Pépin à titre de conciliateur:

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle ville est «Ville d'Alma». Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil provisoire doit s'adresser à la Commission de toponymie afin que les toponymes de «Delisle» et de «Saint-Coeur-de-Marie» soient attribués aux secteurs de la nouvelle ville correspondant au territoire des anciennes municipalités de Delisle et de Saint-Coeur-de-Marie.
- 2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 décembre 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 4° Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.
- 5° Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville comprend neuf districts électoraux et elle est dirigée par un conseil provisoire composé d'un maire et de dix conseillers.

Pour l'application du premier alinéa, chaque conseiller d'un district de l'ancienne Ville d'Alma demeure le conseiller de ce district et le territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle constitue un district électoral dont le maire et le conseiller au siège numéro 6 de cette municipalité sont les représentants.

Si une vacance est constatée au conseil de l'ancienne Ville d'Alma au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient au conseil provisoire, après cette entrée en vigueur, à un poste de conseiller d'un district du territoire de cette ancienne ville, le remplacement de ce membre s'effectue conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

En cas de vacance au poste de maire et au poste de conseiller au siège numéro 6 de l'ancienne Municipalité de Delisle au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ou à survenir, au sein du conseil provisoire, à un poste de conseiller du district formé du territoire de cette ancienne municipalité, un autre conseiller de cette ancienne municipalité agit comme représentant de ce district, déterminé dans l'ordre suivant: le conseiller au poste numéro 4 et, le cas échéant, le conseiller au poste numéro 5.

6° Le maire de l'ancienne Ville d'Alma est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Le maire de l'ancienne Municipalité de Delisle agit comme maire suppléant pour la même période.

En cas de vacance au poste de maire suppléant à survenir, au sein du conseil provisoire, la politique de nomination du maire suppléant en vigueur au conseil municipal de l'ancienne Ville d'Alma s'applique.

Jusqu'à la date de la première élection générale, le maire de la Ville d'Alma, les trois représentants nommés par le conseil municipal de l'ancienne Ville d'Alma et le maire de la Municipalité de Delisle continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

- 7° La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.
- 8° La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville d'Alma.
- 9° Le règlement 370 sur le traitement des élus de l'ancienne Ville d'Alma s'applique aux membres du conseil provisoire, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.
- 10° Monsieur Jean Paradis agit comme premier greffier de la nouvelle ville.
- 11° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003 et celui de la deuxième élection générale en 2007.
- 12° Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville doit diviser son territoire en huit districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 13° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville d'Alma».

Cet office municipal succède à ceux des anciennes municipalités. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Alma, plus un membre additionnel nommé par le conseil d'administration de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Delisle parmi ses membres.

15° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:

- 1° ce budget reste applicable;
- 2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
- 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;
- 4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.
- 16° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice finan-

cier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 18, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 29.

17° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 18, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Les montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

19° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville d'Alma tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été appliqués. Les montants empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

20° À compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire d'une ancienne municipalité.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chacune des anciennes municipalités sont également mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville

21° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vi-

gueur pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Delisle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville d'Alma; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville d'Alma pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Delisle conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville d'Alma. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

22° La demande de révision prévue à l'article 130 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'une inscription au rôle de l'ancienne Ville d'Alma doit être déposée avant le 1^{er} juillet 2001.

23° Pour les trois premiers exercices pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière générale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle et qui sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts est plus élevé que le taux fixé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma selon ce qui suit.

Le taux est plus élevé de:

- 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier;
 - 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le deuxième;
 - 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le troisième.

24° Pour les trois premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière générale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc seulement est moins élevé que le taux fixé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma selon ce qui suit:

Le taux est moins élevé de:

- 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier:
 - 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le deuxième;
 - 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le troisième.

25° Pour les trois premiers exercices pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière générale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle et qui ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts est moins élevé de 0,34 \$ du 100 \$ d'évaluation que le taux fixé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma.

Pour les années subséquentes, le taux de la taxe foncière du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle sera augmenté de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation à chaque année jusqu'à ce qu'il rejoigne le taux de la taxe foncière générale de la nouvelle ville, la période d'uniformisation du taux de cette taxe ne pouvant excéder 6 ans.

26° Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle est de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième exercices financiers, le taux imposé sur les immeubles non résidentiels de ce secteur est équivalent respectivement à 51 %, 67 %, 84 % et 100 % du taux de la taxe foncière imposée par la nouvelle ville sur les immeubles non résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma.

27° Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et utilisé à son bénéfice.

Les sommes accumulées dans un fonds d'amortissement par une ancienne municipalité aux fins du remboursement de la dette à long terme sont utilisées au bénéfice de la nouvelle ville.

28° Ne s'appliqueront pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de

lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

- 29° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 30° La Cour municipale de l'ancienne Ville d'Alma a compétence sur le territoire de la nouvelle ville, sans autre formalité.
- 31° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOEL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'ALMA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST.

Le territoire actuel de la Municipalité de Delisle et de la Ville d'Alma, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, comprenant en référence aux cadastres des cantons de De l'Île, de Labarre, de Signay et de Taché, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, boulevards, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de De l'Île et le côté est de l'emprise de la Grande ligne Taché-Delisle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, le côté est de ladite emprise et la ligne est dudit cadastre selon le cas jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Taché; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 42 du rang 3; vers le sud, la ligne séparant le lot 42 du rang 3 du lot 41 des rangs 3 et 2 et son prolongement jusqu'à la ligne des basses eaux de la rive droite de la rivière Grande Décharge; généralement vers le sud, la ligne des basses eaux de la rive droite de ladite rivière puis la ligne médiane de la rivière Saguenay en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; en référence à ce cadastre, vers le sud, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne séparant le rang Saguenay du rang 9; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparatrice de rangs jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9; vers le sud, partie de ladite ligne séparatrice de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 26 et 25 du rang 8, cette ligne traversant la route du Lac Est et le lac Tommy qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne séparant les dits lots dans les rangs 8 et 7, la ligne séparant les lots 26A et 25 du rang 6 et la ligne séparant les lots 26 du rang 5, 47 dudit cadastre et 26 du rang 4 du lot 25 des rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Labarre et de Signay, cette ligne traversant le chemin du Moulin Sud et le boulevard Auger Sud qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre du canton de Signay; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers la rivière Bédard qu'elle rencontre; vers le nord, une ligne séparant les rangs 7, 8 et 9 du rang 10 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Petite Décharge, cette ligne prolongée à travers les routes du Lac Ouest et Rang Scott Ouest qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'est des îles numéros 5 et 2 du cadastre du canton de De l'Île, au nord-ouest de l'île numéro 4 du cadastre du canton de Signay et au sud des îles numéros 2, 3, 7, 8, 9 et 11 du cadastre du canton de De l'Île; généralement vers le nord-ouest, une ligne passant à midistance entre les rives sud-ouest de l'île d'Alma et nord-est de l'île des Cauchon (île numéro 5 du cadastre du canton de Signay) jusqu'à un point situé à midistance entre le point le plus au nord-est de l'île des Cauchon et le point le plus au sud-ouest de l'île d'Alma; dans le lac Saint-Jean, vers le nord-ouest, une ligne droite passant à l'extrémité nord de l'île à Caron (île numéro 8 du cadastre du canton de Signay) jusqu'à une ligne irrégulière parallèle et distante de 0,62 kilomètre (1 mille) de la rive est dudit lac; généralement vers le nord, successivement, ladite ligne irrégulière parallèle et distante de 0,62 kilomètre (1 mille) puis une ligne irrégulière contournant par l'ouest les îles numéros 18, 19, 21 à 24, 35 et 36 du cadastre du canton de De l'Île jusqu'à une ligne droite de direction générale est-ouest et dont l'origine est le point le plus au nord-ouest de l'île

d'Alma, ladite ligne droite passant au nord des îles numéros 36 à 39 et au sud de l'île numéro 40 du cadastre du canton de De l'Île; dans le lac Saint-Jean, successivement vers l'ouest, le nord, l'est et le nord, ladite ligne droite puis une ligne contournant par l'ouest les îles du cadastre dudit canton jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des cantons de De l'Île et de Taillon; vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de De l'Île, cette ligne traversant la route 169 et la route Ulysse qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route Sainte-Marie qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Alma, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 20 décembre 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, Arpenteur-géomètre

A-253/1

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 66-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 1^{er} février 2001 au 5 février 2001, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35520

Gouvernement du Québec

Décret 67-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de madame Carole Pelletier comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Carole Pelletier, secrétaire générale du ministère de l'Éducation, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter des présentes;

Qu'à ce titre, madame Carole Pelletier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35521

Gouvernement du Québec

Décret 68-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 février 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Toronto (Ontario), les 5 et 6 février 2001;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Qu'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 février 2001;

QUE celle-ci soit dirigée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et, en outre, qu'elle soit composée de:

- Monsieur Stéphane Dolbec
 Directeur de cabinet
 Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- Madame Chantal Huot
 Attachée politique
 Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- Madame Diane Gaudet
 Secrétaire générale associée
 Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- Monsieur Camille Horth
 Secrétaire adjoint
 Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- Monsieur Clément Bourque
 Conseiller
 Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35522

Gouvernement du Québec

Décret 71-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT le règlement 00-528 de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 466 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit qu'une ville peut faire des règlements pour aider à la construction, par des compagnies, d'ouvrages publics situés en tout ou en partie sur son territoire, en donnant de l'argent à ces compagnies;

ATTENDU QUE l'article 466 prévoit qu'un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté, le 5 septembre 2000, le règlement 00-528 ayant pour objet de décréter une dépense de 160 000 \$ affectée à même son fonds général afin de verser une aide financière à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la prolongation de son réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 00-528 de la Ville de Saint-Félicien soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 72-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour l'achat d'équipements lourds dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Roberval pour lui verser une contribution financière de 358 984 \$ afin qu'elle puisse acquérir certains équipements lourds qui seront utilisés pour l'entretien de la piste de l'aéroport municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière de 358 984 \$ afin d'acquérir certains équipements lourds qui seront utilisés pour l'entretien de la piste de l'aéroport municipal dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 73-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT le financement à court terme du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ciaprès désignée la «loi», telle que modifiée afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la loi, la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la «Régie», peut parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt; qu'elle peut pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la loi; le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées;

ATTENDU QUE, à court terme, le Fonds d'assurancestabilisation des revenus agricoles deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire les versements des compensations payables en vertu du régime;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles révèle un besoin de financement externe de 125 millions de dollars au cours des prochains mois;

ATTENDU QUE la Régie désire combler cette insuffisance au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles au moyen d'emprunts pour une somme ne pouvant excéder 125 millions de dollars;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 10 janvier 2001, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de demander au gouvernement d'autoriser la Régie à effectuer des emprunts à court terme jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars et de déterminer le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions pourront être grevées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, à contracter de temps à autre des em-

prunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 125 millions de dollars, et ce jusqu'au 31 janvier 2002, auprès, entre autres, du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, le ministre des Finances, agissant comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 janvier 2002, à contracter de temps à autre, au Canada, des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

- A- a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière ou d'autres prêteurs,
- i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;
 - b) aux fins des présentes, on entend par:
- i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur ce prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul des taux ou dans le calcul du remboursement des prêts adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 125 millions de dollars en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an :

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la loi, jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances, advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir;

QUE, lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme jusqu'au 31 janvier 2002, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises, jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars, pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35525

Gouvernement du Québec

Décret 74-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes nommées par le gouvernement, choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que le président et que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE madame Monika Ille a été nommée, sur la recommandation des associations féminines, membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 779-2000 du 21 juin 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE sur la recommandation des associations féminines, madame Michèle Taïna Audette, présidente, Femmes Autochtones du Québec inc., soit nommée à compter des présentes membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat prenant fin le 25 juin 2004, en remplacement de madame Monika Ille.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35526

Gouvernement du Québec

Décret 75-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie du cinéma

ATTENDU QUE la Régie du cinéma a été instituée par l'article 123 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 144.5 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21), la Régie peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie du cinéma, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 300 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie du cinéma, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 300 000 \$, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une

base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège de la Régie du cinéma de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35527

Gouvernement du Québec

Décret 77-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'acceptation par la Société de la faune et des parcs du Québec d'un don d'immeubles de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE par le décret n° 1442-97 du 5 novembre 1997, le ministre de l'Environnement et de la Faune a été autorisé à accepter, de la Fondation de la faune du Québec, le don de plusieurs immeubles représentant un intérêt particulier pour la faune, soit les lots 765, 766 et 767, du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, circonscription foncière de Nicolet, une partie des lots 5, 6 et 7, du cadastre du la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, une partie du lot 11i, Rang 1, du cadastre du canton de Templeton, circonscription foncière de Hull et trois parties du lot 27A, Rang 1, du cadastre du canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) et a pour mission, entre autres, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec a, de plus, offert à la Société de la faune et des parcs du Québec de lui faire donation d'une partie des lots 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, adjacente aux parties des lots 5, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu;

ATTENDU QUE ces donations comportent la condition qui suit:

«Il est expressément convenu entre les comparantes que la présente donation est faite avec la condition essentielle, sans laquelle cette donation ne serait pas consentie, à l'effet que la donataire s'engage à ce que les immeubles plus haut désignés soient utilisés uniquement à des fins fauniques et récréatives, sans but lucratif, et ne puissent être utilisés à d'autres fins sans le consentement écrit de la donatrice.»;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec prévoit au paragraphe 6° que:

« 25. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

• •

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à accepter ces donations avec la condition prévue aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à accepter le don de la Fondation de la faune du Québec des lots 765, 766 et 767 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, circonscription foncière de Nicolet, d'une partie des lots 3, 4, 5, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, d'une partie du lot 111, Rang 1, du cadastre du canton de Templeton, circonscription foncière de Hull et de trois parties du lot 27A, Rang 1, du cadastre du canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, avec la condition suivante, soit:

«Il est expressément convenu entre les comparantes que la présente donation est faite avec la condition essentielle, sans laquelle cette donation ne serait pas consentie, à l'effet que la donataire s'engage à ce que les immeubles plus haut désignés soient utilisés uniquement à des fins fauniques et récréatives, sans but lucratif, et ne puissent être utilisés à d'autres fins sans le consentement écrit de la donatrice.»;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à signer les actes de donation à intervenir et donnant effet au présent décret;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n° 1442-97 du 5 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35528

Gouvernement du Québec

Décret 78-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens

ATTENDU QUE la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) a été créée en 1961 et qu'elle regroupe 114 associations membres provenant de tous les continents;

ATTENDU QUE la Fédération a notamment pour but de promouvoir la sécurité, l'efficacité et la régularité de la navigation aérienne internationale et, également, les intérêts de la profession de contrôleur aérien;

ATTENDU QUE la Fédération est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis au Décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE la Fédération œuvre dans le secteur de l'aéronautique, un secteur de priorités scientifiques et technologiques au sens de ce décret;

ATTENDU QUE la Fédération et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'accorder certains avantages à la Fédération et à certains de ses employés et membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de la Fédération et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le ministre des Finances peut conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et la ministre des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35529

Gouvernement du Québec

Décret 79-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 5 février 2001

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédéraleprovinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa, le 5 février 2001; ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur les relations commerciales avec les États-Unis, les négociations visant la Zone de libre-échange des Amériques et le Sommet des Amériques qui se tiendra à Québec en avril ainsi que sur les politiques en matière de commerce et d'investissement;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce de:

- M^{me} Shirley Bishop, directrice de Cabinet du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce
- M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce
- M. Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35530

Gouvernement du Québec

Décret 80-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement

peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires:

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a atteint l'âge de la retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raymond Boucher à exercer des fonctions judiciaires à compter du 31 janvier 2001 jusqu'au 30 janvier 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, monsieur le juge Raymond Boucher, domicilié à Rivière-du-Loup, soit autorisé à compter du 31 janvier 2001 jusqu'au 30 janvier 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

Qu'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le traitement de monsieur le juge Raymond Boucher soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35531

Gouvernement du Québec

Décret 81-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'EN vertu du décret numéro 656-97 du 13 mai 1997, monsieur Réjean Bouchard était nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques

QUE madame Diane Lachapelle, directrice générale, Synchro Québec, soit nommée membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Bouchard;

QUE madame Diane Lachapelle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 82-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'abolition du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné la création du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail au sein du ministère du Travail et de la Maind'œuvre par l'arrêté en conseil n° 3494-78 du 8 novembre 1978, afin de recueillir, intégrer, compiler, analyser et diffuser des renseignements de nature statistique sur le marché du travail et sur les conditions et relations du travail:

ATTENDU QUE ce même arrêté en conseil prévoyait l'obligation pour le ministre du Travail et de la Maind'œuvre de demander au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre de donner son avis sur les priorités annuelles de recherche et de statistique à court et moyen terme et sur le genre et les sources de renseignements à recueillir;

ATTENDU QU'une partie du mandat du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail a été transférée, par la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, devenu le ministère de la Solidarité sociale et qu'une autre partie de son mandat a été transférée à l'Institut de la statistique du Québec par la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail est devenu inopérant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE l'arrêté en conseil n° 3494-78 du 8 novembre 1978 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Avis

Avis

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),

CONCERNANT des commissions scolaires qui succèdent aux obligations de commissions scolaires dont le territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis suivant:

- 1° à la suite du décret n° 478-99 du 28 avril 1999 concernant le détachement d'une partie de la Municipalité de Percé, désignée sous le nom de Canton de Malbaie, du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs, la Commission scolaire des Chic-Chocs succède aux obligations de la Commission scolaire René-Lévesque dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées :
- 2° à la suite du décret n° 479-99 du 28 avril 1999 concernant le détachement des municipalités de Bernierville, de Saint-Ferdinand et de Vianney du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs et leur annexion au territoire de la Commission scolaire de l'Amiante, la Commission scolaire de l'Amiante succède aux obligations de la Commission scolaire des Bois-Francs dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées:
- 3° à la suite du décret n° 643-99 du 9 juin 1999 concernant le détachement de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes, la Commission scolaire des Patriotes succède aux obligations de la Commission scolaire des Hautes-Rivières dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées;
- 4° à la suite du décret n° 1431-99 du 15 décembre 1999 concernant le détachement des municipalités de Pointe-Fortune, Rigaud, Très-Saint-Rédempteur, Sainte-

Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Clet, Coteaudu-Lac, Saint-Télesphore, Saint-Polycarpe, Rivière-Beaudette, Saint-Zotique et Les Coteaux du territoire de la Commission scolaire New Frontiers et leur annexion au territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson succède aux obligations de la Commission scolaire New Frontiers dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

Québec, le 6 février 2001

Le ministre de l'Éducation, François Legault

35565

Avis

Désignation d'un juge par intérim

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Chibougamau: pour toute séance à compter du 8 février 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Chibougamau, monsieur Robert Côté, est décédé:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour :

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Jacquelin Légaré, juge à la Cour municipale de Dolbeau-Mistassini, comme juge par intérim de la Cour municipale de Chibougamau, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 février 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Le juge en chef des cours municipales du Québec, GILLES CHAREST

35568

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

Loi sur les cours municipales (L.R.Q, c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de Saint-Félicien: pour toute séance à compter du 8 février 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Félicien, monsieur Robert Côté, est décédé:

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour:

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Jacquelin Légaré, juge à la Cour municipale de Dolbeau-Mistassini, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Félicien, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 février 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Le juge en chef des cours municipales du Québec, GILLES CHAREST

35567

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Liste comportant le nom d'organismes habilités à représenter auprès du ministre une partie des entreprises assujetties au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut édicté par le décret n° 655-2000 du 1er juin 2000:

 Société québécoise de gestion écologique de la peinture.

La présente liste est dressée et publiée à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre de l'Environnement conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement et au paragraphe 2° de l'article 10 du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut.

Le ministre de l'Environnement, PAUL BÉGIN

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2000, 11 octobre 2000

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

— Modifications

Gazette officielle du Québec, 25 octobre 2000, 132° année, numéro 43, Partie 2, page 6681.

La date du décret aurait dû se lire comme suit :

«18 octobre 2000».

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens	1428	N
Aide financière aux études	1435	Erratum
Aide financière aux études, Loi sur l' — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	1435	Erratum
Application de la loi	1415	Projet
Application de la loi	1415	Projet
Boucher, Raymond — Exercice de fonctions judiciaires comme juge à la Cour du Québec	1429	N
Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail — Abolition	1431	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	1408	M
Commissions scolaires qui succèdent aux obligations de commissions scolaires dont le territoire est divisé	1433	Avis
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 5 février 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1429	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'un membre	1426	N
Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1406	M
Cour municipale de Chibougamau — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1433	Avis
Cour municipale de Saint-Félicien — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1434	Avis
Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de Chibougamau — Désignation d'un juge par intérim	1433	Avis
Cours municipales, Loi sur les — Cour municipale de Saint-Félicien — Désignation d'un juge par intérim	1434	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les — Services automobiles — Québec	1411	M

Décrets de convention collective, Loi sur les — Services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	1409	M
Décrets de convention collective, Loi sur les — Services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay	1410	M
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1413	Projet
Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles — Financement à court terme	1425	N
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier	1414	Projet
Forêts, Loi sur les — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier	1414	Projet
Forêts, Loi sur les — Redevances forestières	1405	M
Immatriculation des véhicules routiers	1408	M
Instruction publique, Loi sur l' — Commissions scolaires qui succèdent aux obligations de commissions scolaires dont le territoire est divisé (L.R.Q., c. I-13.3)	1433	Avis
Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance — Exercice des fonctions	1423	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle	1417	
Pelletier, Carole — Nomination comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Éducation	1423	N
Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) — Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour l'achat d'équipements lourds	1424	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut	1434	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1413	Projet
Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut	1434	Avis
Redevances forestières	1405	M
Régie des installations olympiques — Nomination d'une membre	1430	N

Régie du cinéma — Avance du ministre des Finances	1427	N
Règlement 00-528 de la Ville de Saint-Félicien	1434	N
Regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle	1417	
Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 février 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1423	N
Services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1409	M
Services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1410	M
Services automobiles — Québec	1411	M
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les — Application de la loi	1415	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Application de la loi	1415	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les — Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires	1406	M
Société de la faune et des parcs du Québec — Acceptation d'un don d'immeubles de la Fondation de la faune du Québec	1427	N